

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

La séance est ouverte à 18h30 par Monsieur le Maire sortant Jean-Pascal GOURNES

Secrétaire de séance : Agnès POMPON

PRESENTS : Tous à l'exception de : Nadège GHARIBIAN (pouvoir à Laetitia VASQUEZ)

LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 28 PRESENTS ET 29 VOTANTS

Monsieur le Maire indique qu'en sa qualité de Maire sortant, il est chargé de procéder à l'appel des nouveaux membres du conseil municipal et de déclarer ces derniers installés dans leurs fonctions.

Il indique que conformément aux résultats des élections municipales du 15 mars dernier, ont été élus au 1er tour, et sont donc installés, les conseillers municipaux.

Il indique que Monsieur Gérard OBERT, tête de liste de « Votre projet Meyreuil » lui ayant signifié sa démission par mail le 17 mars après-midi, il a pris acte de cette démission et convoqué la colistière suivante sur sa liste Madame Chantal MULET.

Il procède à l'appel des nouveaux membres du conseil municipal et les déclare installés.

Monsieur le Maire indique que conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal va procéder à l'élection du Maire.

Il passe ainsi la présidence au doyen d'âge, Monsieur Maurice GAVA.

ORDRE DU JOUR

1 - ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le doyen d'âge

Conformément aux dispositions des articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal est appelé, au cours de sa première séance, à élire le maire.

Le maire est élu parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au bout de 2 tours de scrutin, un 3e tour est organisé et le maire est élu à la majorité relative.

Dans le cas exceptionnel, où ce 3ème tour aboutirait à une égalité entre 2 candidats, le nouveau maire sera le plus âgé d'entre eux. (Article L.2121-20 du CGCT)

Pour cette élection, le Conseil municipal est présidé par le plus âgé de ses membres. Le doyen d'âge procède à la lecture des articles L.2122- 4 et 7 du CGCT concernant les modalités de vote.

Monsieur GAVA constate donc que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il énonce les pouvoirs : Nadège GHARIBIAN (pouvoir à Laetitia VASQUEZ)

28 PRESENTS ET 29 VOTANTS

Il indique que le conseil municipal doit désigner au moins 2 assesseurs qui sont les deux plus jeunes conseillers municipaux présents et appelle Monsieur Kevin DADON et Monsieur Corentin BELMAS et les invite à rejoindre la table centrale.

Il demande aux candidats à l'élection du Maire de se faire connaître.

Jean-Pascal GOURNES se déclare candidat

Monsieur Corentin BELMAS demande à prendre la parole et indique que la liste « Votre projet Meyreuil » a pris acte du résultat du scrutin du 15 mars dernier et qu'à ce titre, il ne sera pas proposé de candidat à l'élection du Maire. L'élection a lieu dans les conditions précitées.

**A L'ISSUE DU 1ER TOUR DE SCRUTIN, JEAN-PASCAL GOURNES EST ELU MAIRE AVEC 24 VOIX POUR ET 5 VOTES BLANCS
MONSIEUR MAURICE GAVA LE DECLARE ELU MAIRE ET L'INSTALLE IMMEDIATEMENT DANS SES FONCTIONS**

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur : Le Maire

Monsieur JP GOURNES élu Maire reprend la présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal étant de 29 membres, il ne sera pas possible d'élire plus de 8 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire.

Il est proposé d'élire 8 adjoints.

UNANIMITE

3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé, au cours de sa première séance, à élire les adjoints

Par 2 lois du 21 mai 2025, le législateur a harmonisé le mode de scrutin entre toutes les communes. Il s'agit d'un scrutin secret de liste paritaire, à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette liste doit être spécialement créée pour l'élection des adjoints, celle-ci n'ayant pas de lien avec la liste des candidats aux élections municipales qui est déposée en préfecture. En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoint, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes.

Par ailleurs, il n'y a pas, en l'état actuel du droit, obligation à ce que le premier adjoint soit de sexe différent du maire. Le maire peut donc avoir un premier adjoint de même sexe que lui.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Le Maire invite les conseillers municipaux à présenter des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire, composées conformément aux règles de parité et en nombre égal au nombre d'adjoints à pourvoir.

Ont été régulièrement déposées les listes suivantes :

- *Liste n° 1 « Jean-Pascal GOURNES » :*
 1. *M. Maurice GAVA*
 2. *Mme Angéline SCHNEIDER*
 3. *M. Alain FERRETTI*
 4. *Mme Elodie CIEPLAK*
 5. *M. Claude CARACENA*
 6. *Mme Hélène CORREARD LE SAUX*
 7. *M. René ANDRE*
 8. *Mme Barbara FERREIRA*

Monsieur Corentin BELMAS prend la parole et souhaite présenter la liste suivante eu égard aux résultats du scrutin du 15 mars :

- *Liste n°2 « Groupe votre projet Meyreuil » :*
 1. *Mme Angéline SCHNEIDER*
 2. *M. Maurice GAVA*
 3. *Mme Elodie CIEPLAK*
 4. *M. Alain FERRETTI*
 5. *Mme Hélène CORREARD LE SAUX*
 6. *M. Claude CARACENA*
 7. *Mme Hélène BARBIER PUSKARIC*
 8. *M. Corentin BELMAS*

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents : 28
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 28

Répartition des suffrages exprimés :

- Liste n° 1 « Jean-Pascal GOURNES » : 24 voix
- Liste n° 2 « Groupe votre projet Meyreuil » : 4 voix

La majorité absolue étant de 15 voix, à l'issue du 1^{er} tour de scrutin

« LA LISTE N°1 JEAN-PASCAL GOURNES, AYANT OBTENU 24 VOIX, SOIT AU MOINS LA MAJORITE ABSOLUE, EST PROCLAMEE ELUE. »

- **PREMIER ADJOINT(E) AU MAIRE : M. MAURICE GAVA**
- **DEUXIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : MME ANGELINE SCHNEIDER**
- **TROISIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : M. ALAIN FERRETTI**
- **QUATRIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : MME ELODIE CIEPLAK**
- **CINQUIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : M CLAUDE CARACENA**
- **SIXIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : MME HELENE CORREARD LE SAUX**
- **SEPTIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : M. RENE ANDRE**
- **HUITIEME ADJOINT(E) AU MAIRE : MME BARBARA FERREIRA**

4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Le Maire

Depuis la loi du 31 mars 2015 un point de l'ordre du jour du 1^{er} conseil municipal d'installation doit être consacré à la lecture de la charte de l'élus local mentionnée à l'article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette loi a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local (art. L.2121-7 du CGCT)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local.

Le Maire a procédé à la lecture de la charte.

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

UNANIMITE

5 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au cours de son mandat, le maire peut recevoir du Conseil municipal la délégation de certaines compétences limitativement énumérées à l'article L.2122- 22 du code général des collectivités territoriales.

Ces délégations visent à améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant le traitement rapide des affaires courantes sans attendre la réunion du Conseil municipal.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions

dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire, pour la durée de son mandat, dans les conditions suivantes :

Article 1 –Objet et durée de la délégation

Le conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions ci-après énumérées, dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, sous réserve de toute décision ultérieure du conseil municipal venant la modifier, la restreindre ou y mettre fin.

Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation

2.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, dans le respect des orientations générales fixées par le conseil municipal.

2.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 2° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de fixer, **dans la limite de 1000 € net de taxes par acte** :

- les tarifs des droits de voirie perçus à l'occasion de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public routier communal ;
- les tarifs des droits de stationnement sur la voirie et dans les parkings relevant de la compétence de la commune, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières applicables en la matière ;
- les tarifs des droits de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux, bennes, etc.) ;
- et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, liés à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public communal ou à l'usage de services municipaux, dès lors qu'ils n'entrent pas dans le champ des impositions de toute nature relevant du Code général des impôts.

2.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, jusqu'à la valeur unitaire **de 4 600 €**.

Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, relatifs aux biens appartenant à la commune, y compris les conventions d'occupation du domaine public communal, dans **la limite d'un loyer annuel ou d'une redevance maximale de 30 000 € hors taxes par contrat**.

Article 4 – Concessions dans les cimetières

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 8° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement municipal des cimetières et des tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 5 – Marchés publics et accords-cadres

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **d'un montant inférieur aux seuils prévus pour les procédures formalisées**
- de signer les marchés, accords-cadres et avenants correspondants.

Article 6 – Contrats d'assurance et indemnités de sinistre

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de passer les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune ;
- d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, **dans la limite d'un montant unitaire de 30 000 € T.T.C. par sinistre.**

Article 7 – Emprunts et opérations financières

7.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de procéder, dans les limites fixées par la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations, réaménagements, couvertures de taux et de change), sous réserve des dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT ;
- de passer à cet effet tous actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire : **2 000 000 €** ;
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques).

7.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la commune, sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 1 000 000 €.**

7.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200€.**

Article 8 – Actions en justice et représentation de la commune

8.1 Le conseil municipal délègue à le Maire, sur le fondement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions judiciaires, en matière civile, en première instance, appel et cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions répressives, pour :
 - déposer plainte au nom de la commune ;
 - se constituer partie civile, y compris sur le fondement d'une délégation prévue à l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT ;
 - défendre au nom de la commune, en première instance, appel et cassation.

Le maire est habilité à :

- mandater tout avocat, avocat au Conseil et à la Cour de cassation ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice ;
- exercer tous recours, voies de recours ordinaires et extraordinaires, se désister, transiger et conclure toute convention de transaction dans la limite d'un montant de 1.000 € par litige.

8.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 9 – Délégations en matière d'urbanisme, droit de préemption, alignement, droit de priorité et archéologie préventive

9.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement des points 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones où il a été institué, dans la limite d'un **prix d'acquisition de 50 000 € par bien ;**
- de renoncer à l'exercice de ce droit ;

- de déposer, au nom de la commune, toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux (permis de construire, déclarations préalables, etc.).

9.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 14° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

9.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 19° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de signer, au nom de la commune, la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- de signer, le cas échéant, la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

9.4 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Dans ce cadre, Monsieur le Maire est habilité à prendre l'ensemble des décisions, à signer tous actes, notifications, conventions et, plus généralement, à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de priorité, dans le respect des cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Monsieur le Maire est également autorisé, lorsque les textes applicables le prévoient, à déléguer l'exercice de ce droit de priorité à tout organisme ou établissement habilité, ainsi qu'à consentir, le cas échéant, les subdélégations nécessaires, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

9.5 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 23° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

9.6 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 28° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

9.7 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets relevant de la compétence de la commune.

9.8 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de donner, au nom de la commune, l'avis prévu à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

Article 10 – Sollicitation des subventions auprès des organismes financeurs et renouvellement des adhésions aux associations

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 24° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre, sous réserve que :

- les crédits correspondants soient inscrits au budget communal,
- le montant de la cotisation annuelle n'augmente pas de **plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent**.

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Union européenne, autres partenaires publics ou privés) l'attribution de subventions pour les projets et actions préalablement autorisés par le conseil municipal et inscrits au budget.

Article 11 – Régies de recettes et d'avances

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du [7°] de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans le respect de la réglementation applicable et lorsqu'il est requis après avis du comptable public.

Article 12 – Acceptation de dons et legs sans conditions

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 13 – Expropriation

13.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 12° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

- de répondre aux demandes formulées par ces derniers.

13.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 25° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Article 14 - Création de classes

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 13° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune, dans le respect des règles applicables en matière d'organisation du service public de l'éducation.

Article 15 – Accidents de véhicules municipaux

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite **d'un montant unitaire de 10 000 € par sinistre.**

Article 16 - Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte rendu comporte au minimum :

- la liste des décisions prises par ordre chronologique ;
- pour chaque décision, l'objet, le montant financier le cas échéant.

Article 17 – Délégations de fonction emportant délégation de signature

Sauf disposition légale et réglementaires ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

Article 18 - Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

UNANIMITE

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 20H30.